LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

PRUSSE

Règlement de police du 1er mai 1907, applicable aux mines de houille de l'Inspection générale de Bonn (1).

I. — Installations de la surface.

Clôture des dommages et terris.

§ 1.

1. Les installations de la surface et les paires ou dommages doivent être clôturés par des murs, barrières, fossés, etc., à moins que l'ingénieur des mines n'accorde la dispense de cette obligation.

2. Les passages donnant accès à des travaux miniers et qui ne sont pas soumis à une surveillance permanente, doivent être clôturés de façon qu'on ne puisse pénétrer dans ces travaux sans effraction ou sans un outillage spécial.

3. On entourera par une clôture permanente de 1 mètre de hauteur au moins, les terris en feu, ainsi que les gîtes exploités à ciel ouvert où un incendie s'est déclaré.

§ 2.

1. Le public ne peut pénétrer dans ces enclos, dans les voies d'accès aux travaux, ni en général dans aucune dépendance de l'exploitation, telle que terris, dépôt de sables, de schlammes et de cendres.

(1) Traduit de la *Zeitschrift für das Berg-, Hütten- und Salinenwesen*, 1907, 3e livraison.

2. Des écriteaux placés à l'entrée des dommages, terris et enclos rappelleront le présent arrêté, et l'interdiction stipulée par le paragraphe ci-dessus.

Sûreté des installations de la surface.

§ 3.

1. Il doit y avoir de l'ordre sur les dommages et dans les installations de la surface ; les parties obscures doivent être éclairées si les nécessités du service ou de la circulation le comportent.

2. Les réservoirs qui ne dépassent pas d'au moins un mètre le niveau du sol, ainsi que toutes les excavations pouvant créer un danger quelconque, seront recouverts, ou entourés d'une clôture.

3. Les escaliers isolés seront munis de rampes.

4. Les estacades seront recouvertes d'un plancher fermé, sur toute leur largeur et, lorsqu'elles seront à plus de deux mètres au-dessus du niveau du sol, elles seront munies de garde-corps des deux côtés, sauf dispense à accorder par l'ingénieur des mines. Cette prescription n'est pas applicable aux estacades au long desquelles on culbute des produits.

§ 4.

Chaque siège qui occupe de façon permanente des ouvriers à la surface, doit, sauf dispense de la part de l'ingénieur des mines, être pourvu abondamment d'extincteurs d'incendie, dont le maniement sera connu d'un nombre d'ouvriers suffisamment grand.

Circulation dans les gares minières.

§ 5.

1. Seuls les surveillants et les ouvriers spécialement occupés dans les gares minières, peuvent longer ou traverser les voies de chemin de fer. Toutes les autres personnes ne peuvent franchir les voies qu'aux passages spécialement désignés pour cet usage.

2. Les wagons abandonnés sans surveillance doivent être calés de façon à ne pouvoir être mis en mouvement par inadvertance ou par l'action du vent.

Travail dans les réservoirs ou les excavations dangereuses.

§ 6.

Il est interdit de pénétrer sans surveillance dans des puits ou galeries inutilisés ou non appropriés pour la circulation, dans des puits alimentaires, dans des excavations analogues, ainsi que dans des tours d'emmagasinage de charbon.

Eaux résiduaires.

§ 7.

Les eaux résiduaires doivent être épurées de façon à ne pas être une cause de nuisance, au moyen de bassins de décantation, de filtres, d'installations de neutralisation, etc... Il est interdit de déverser dans une eau courante des eaux impures ou non clarifiées.

Dépôts de sable, schlammes et cendres.

§ 8.

Les terris doivent être garantis contre l'incendie, et, de même que les dépôts de sable, schlammes et cendres, ils doivent être établis de façon que le vent et l'eau n'emportent pas leurs éléments. Ils doivent être suffisamment éloignés des cours d'eau pour que, même en temps d'inondation, ils ne soient pas atteints par les eaux.

II. — **Travaux à ciel ouvert.**

§ 9.

Dans les travaux à ciel ouvert, l'inclinaison des talus, la hauteur et la largeur des gradins seront choisies de façon à garantir la sûreté des installations et du personnel.

§ 10.

Il est interdit de sous-caver ou de haver les gradins, si ce n'est quand on recourt à l'abatage par eau sous pression.

III. — **Travaux souterrains.**

Protection de la surface.

§ 11.

Lorsque des travaux souterrains s'approchent d'installations de la surface dont la destruction même partielle pourrait nuire aux services publics ou devenir une cause de dommage général, un plan d'exploitation doit être fourni; il fera connaître les mesures de sureté projetées.

Visite des travaux souterrains.

§ 12.

Des personnes étrangères ne peuvent visiter des travaux souterrains qu'avec l'autorisation des propriétaires de la mine ou de leur représentant, et en compagnie de guides suffisants.

Barrage des vieux travaux.

§ 13.

1. Les travaux abandonnés définitivement ou provisoirement seront rendus inaccessibles aux ouvriers par des barrages spéciaux faciles à reconnaître.

2. Il est interdit d'enlever sans autorisation les barrages ci-dessus mentionnés et de pénétrer dans les travaux condamnés.

§ 14.

1. Les sondages creusés de la surface dans le terrain houiller doivent être bouchés avant leur abandon, de façon qu'ils ne puissent servir de passage aux eaux.

2. L'ingénieur des mines doit être avisé du moment où l'on se propose de commencer à boucher les sondages.

§ 15.

1. Dans les mines exploitant sous des morts-terrains aquifères, on réservera sous la base de ces morts-terrains, un massif vierge d'au moins 20 mètres d'épaisseur; il ne pourra être entamé que par le creusement de puits ou de sondages.

2. A moins de règlement spécial contraire, des piliers de sûreté de 10 mètres d'épaisseur au moins seront ménagés de part et d'autre de la limite des mines, en dessous du niveau le plus profond d'écoulement naturel des eaux.

§ 16.

1. Si l'on soupçonne, à proximité de travaux souterrains, la présence d'un bain d'eau, de terrains fortement aquifères, ou d'une accumulation de gaz nuisibles, on prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter une irruption subite de gaz ou d'eau.

2. Si ces mesures consistent en sondages, on tiendra un registre de sondages, mentionnant chaque jour le nombre, la position et la profondeur des trous.

En tous cas, les ouvriers disposeront d'une voie de retraite sûre, et l'on veillera à ce qu'un dégagement venant à se produire subitement ne puisse mettre en danger les ouvriers occupés dans d'autres chantiers.

Précautions contre les chutes du personnel et les chutes d'objets

§ 17.

1. Toutes les ouvertures et voies donnant accès aux puits, montecharges, balances, plans inclinés automoteurs, cheminées, montages et trous de sonde d'aérage, seront barrés de façon qu'on ne puisse y tomber.

2. Quiconque doit, pour les nécessités du service, ouvrir ou déplacer une barrière, ne manquera pas de la remettre en place.

3. La circulation normale du personnel dans les galeries où débouchent des puits, balances, plans inclinés automoteurs, etc., sera garantie par l'établissement de voies de contour, de cloisons en planches ou d'autres dispositifs efficaces.

§ 18.

1. Des objets détachés ne peuvent être placés dans le voisinage de puits, balances, etc., si ce n'est à une distance telle qu'ils ne puissent y tomber.

2. Les pièces du revêtement des puits, balances, etc., ne doivent jamais porter de pierres ou d'autres objets détachés; le revêtement sera nettoyé au moins une fois par trimestre.

§ 19.

L'autorisation de l'ingénieur des mines est nécessaire pour le revêtement et l'approfondissement simultanés des puits, pour le réapprofondissement de puits servant à l'extraction, et pour l'emploi de planchers volants.

IV. — **Soutènement.**

Prescriptions générales.

§ 20.

Tous les ouvrages souterrains doivent, lors de leur établissement, être garantis contre les chutes de pierres; ils doivent être soigneusement entretenus pendant tout le temps où ils seront en service.

§ 21.

1. La nature du revêtement dépendra de la nature des terrains.

2. Le directeur des travaux doit fixer pour chaque couche ou chaque chantier la distance maxima des cadres de boisage, des montants, des bêles, des queues de perches, etc... Les surveillants et ouvriers auront pour instructions de réduire, en cas de besoin, les distances prescrites.

§ 22.

Les porions de chantier doivent veiller à ce que les ouvriers aient toujours à proximité de l'endroit où ils sont occupés, les matériaux nécessaires pour le soutènement.

Nature du boisage.

§ 23.

1. L'absence totale de boisage n'est admissible que dans des terrains très durs, et connus comme ne présentant aucun danger.

2. Le boisage par simples montants ne sera employé que lorsque le toit est solide et résistant.

3. Quand la couche se présente avec un faux-toit, des limés, chirois ou des cloches, et pour autant que l'ouverture de la couche le permette, le toit sera garni au fur et à mesure de l'avancement, de queues de perches en fer ou en bois, poussées en avant des bêles, puis il recevra un revêtement définitif suffisant.

4. Il en sera de même quand l'exploitation s'approchera de vieux travaux, de montages, de voies en ferme ou d'un dérangement géologique.

5. Le revêtement définitif doit être exécuté aussitôt que possible.

§ 24.

1. Les voies qui approchent d'un dérangement géologique, ou qui le traversent, doivent être boisées avec grand soin.

2. Il en est de même de tous les croisements de voies et des coins inférieurs des piliers.

Faux-toit. Vides au-dessus des boisages.

§ 25.

1. Quand une veine présente un faux-toit, il y a lieu d'abattre ce dernier ou de le boiser convenablement.

2. Les vides qui se produisent par éboulement au-dessus de la couronne des galeries doivent être remplis ou doivent être garantis de façon efficace. Le revêtement et le garnissage de la couronne des galeries doivent être spécialement forts et soignés sous les vides ainsi remplis.

Charbon sous-cavé.

§ 26.

Le charbon sous-cavé et les fronts havés doivent être supportés par de petits étançons.

Revêtement des puits.

§ 27.

Les nouveaux puits que l'on creusera de la surface recevront un revêtement définitif en fer ou en maçonnerie. Il en sera de même pour les nouveaux tronçons d'anciens puits qu'on approfondira.

Planchers de protection.

§ 28.

1. Dans l'exploitation de couches fortement inclinées, les points où travaillent des ouvriers seront garantis par des planchers contre la chute de charbon ou de pierres.

2. Lorsque la pente dépasse 30 degrés, on fera usage de planchers de protection, de façon à pouvoir retenir les angles inférieurs des piliers.

Réparations du revêtement.

§ 29.

1. Lorsque le toit est pesant, on remplacera sans retard les bois qui sont cassés.

2. Lors des raccommodages, on prendra les mesures nécessaires pour éviter que le terrain ou le charbon ne s'éboule soudain.

3. Le remplacement des bois cassés en un point situé en dehors des voies et chantiers en exploitation normale, ne peut être confié à un ouvrier seul ; il doit avoir au moins un compagnon de travail.

Déboisage.

§ 30.

Le déboisage ne peut être confié qu'à des ouvriers bien exercés disposant, le cas échéant, d'un outillage spécial.

Vérification du revêtement.

§ 31.

1. Avant le commencement du poste, le chef d'équipe doit vérifier si les terrains et les boisages sont sûrs.

2. Cette inspection doit être répétée pendant le poste de travail, notamment après les intervalles de repos et après le tir des mines.

3. Si l'inspection fait découvrir une défectuosité, il y aura lieu d'y porter remède avant de reprendre le travail proprement dit.

Devoirs des surveillants et des ouvriers.

§ 32.

1. Les surveillants qui confient un travail à des ouvriers, ont pour devoir d'appeler leur attention sur les dangers spéciaux qui pourraient se présenter du fait de la chute de pierres ou de charbon ; ils doivent aussi leur signaler le moyen de combattre ces dangers et leur donner des instructions à ce sujet.

2. Le chef d'équipe est obligé de tenir la main à ce que les instructions et recommandations des surveillants au sujet des chutes de pierres et de charbon soient observées ; il doit les faire respecter par les hommes de son équipe.

3. Les ouvriers sont tenus d'observer les instructions données par le chef d'équipe.

V. — Extraction et transport.

1. Transport sur les voies de niveau.

Sclaunage.

§ 33.

1. La distance entre deux chariots qui se suivent ne peut être inférieure à 10 mètres.

2. Sur les voies en pente, les wagonnets doivent être freinés, si la pente est telle que le sclauneur ne puisse en tout temps être maître de l'allure du chariot.

3. Quand un seul sclauneur pousse plusieurs chariots à la fois, ceux-ci doivent être couplés.

4. Dans le sclaunage souterrain, la lumière du traineur doit être placée de façon à être visible pour les personnes qui marchent à la rencontre des chariots.

Transport par chevaux.

§ 34.

1. Les chevaux tirant des chariots doivent être conduits au pas. Le conducteur doit marcher à la tête de son cheval, ou à son côté en portant une lampe allumée.

2. Si le premier chariot d'une rame est vide, le conducteur peut y prendre place, pour autant qu'il tienne à la main les rênes du cheval, que sa lampe soit visible pour les personnes qui pourraient venir à sa rencontre, et que le dernier chariot soit muni d'une lanterne rouge signalant la présence du train. Sous les mêmes conditions, le conducteur peut, avec l'autorisation du directeur des travaux, prendre place sur un chariot plein, pourvu que la voie présente en tous points des dimensions suffisantes pour que le conducteur ne courre aucun danger.

3. A part ces exceptions, il est interdit aux ouvriers de prendre place dans des chariots en marche.

§ 35.

Dans les galeries où la traction par chevaux se fait sur une voie unique, des niches de garage destinées au personnel seront établies à des intervalles convenables.

§ 36.

1. Le cheval ne peut être attelé à une rame qu'après que tous les chariots de la rame ont été couplés.

2. Le palonnier servant à la fixation des traits sera placé de façon à ne pouvoir trainer à terre, pendant la marche des wagonnets.

3. Le cheval doit être dételé avant la remise sur rails de chariots déraillés.

Transport mécanique.

§ 37.

Les galeries contenant un transport mû par machine fixe, seront munies, sauf dispense à accorder par l'ingénieur des mines, d'un système de signalisation tel que, de chaque point des galeries, on puisse communiquer avec le machiniste.

Transport par locomotives ; transport aérien.

§ 38.

L'établissement de transport par locomotives, tant à la surface qu'au fond, ainsi que de transport aérien, ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation de l'inspection générale.

Remise sur rails de chariots déraillés.

§ 39.

En vue de la remise sur rails de chariots déraillés, des leviers seront déposés en des endroits convenablement choisis, à moins que chaque train n'en soit muni.

II. — Extraction dans les puits, monte-charges, balances et plans inclinés.

Accès aux compartiments d'extraction et aux polis de manœuvre.

§ 40.

1. Il est interdit de pénétrer dans les compartiments d'extraction pendant l'extraction et de prendre place sur les polis de manœuvre des plans inclinés automoteurs ou des descenderies, pendant que ceux-ci sont en activité.

2. Il n'est permis de travailler aux appareils servant à l'extraction qu'après fixation assurée de leurs parties mobiles.

Mesures de précautions relatives aux voies d'accès.

§ 41.

Les accrochages où le service se fait de deux côtés du puits seront munis d'une voie de contour d'un accès facile et sûr.

§ 42.

1. Les puits, monte-charges, balances, et plans automoteurs en service seront pourvus de barrières ou autres dispositifs dont l'ouverture est nécessaire pour permettre l'introduction des chariots dans les cages.

2. Quiconque a ouvert une de ces barrières, ou l'a trouvée ouverte, est tenu de la refermer avant de quitter la voie d'accès au puits, etc...

3. Dans les plans inclinés à chariots porteurs, où l'on n'a pas de fermeture automatique des voies, on disposera, à chaque galerie d'accès, une traverse et une barre de fer placée à une certaine hauteur, de manière à empêcher les chutes.

Eclairage des planchers de manœuvre.

§ 43.

Les planchers de manœuvre des puits, monte-charges ou bien des plans automoteurs et balances servant à la descente d'un étage à l'autre, seront éclairés pendant le poste d'extraction au moyen de lampes spéciales.

Il en sera de même pour la recette à la surface, si la lumière du jour est insuffisante.

Attache de la corde aux chariots

§ 44.

1. La corde doit être fixée aux chariots de façon à ne pouvoir s'en détacher intempestivement.

2. Sur les voies en pente, les chariots seront attachés à la corde avant d'être mis sur rails, à moins qu'il ne s'agisse de transport par corde sans fin, à mouvement constant.

3. Si le contrepoids est constitué par un chariot vide, le chariot plein ne pourra pas être lancé avant que le vide ne soit accroché.

Freins.

§ 45.

1. Les freins doivent être fixés solidement et agir automatiquement.

2. La position assignée au freinteur sera telle qu'il puisse faire sa besogne sans courir de dangers.

Treuils et cabestans.

§ 46.

1. Les treuils placés sur les puits et descenderies seront disposés de façon que les vases d'extraction puissent être accrochés ou décrochés sans danger.

2. Chaque treuil sera muni de goujons d'arrêt ou d'autres dispositifs d'arrêt d'un fonctionnement assuré.

3. Les cabestans utilisés pour descendre ou monter des poids lourds seront munis d'un frein efficace, de deux cliquets de retenue et d'une double commande par engrenages.

Machines d'extraction.

§ 47.

1. Chaque machine d'extraction desservant un puits dont la profondeur dépasse 20 mètres doit être munie :

a) D'une soupape d'arrêt ou d'un interrupteur de courant accessible du point où le machiniste se trouve normalement;

b) D'un frein efficace agissant sur les deux cages;

c) D'un indicateur de la position des cages;

d) D'une sonnette d'alarme fonctionnant quand la cage arrive à une distance suffisante de la recette.

2. L'ingénieur des mines peut accorder des dispenses aux prescriptions reprises sous les littéras *c* et *d*.

Dispositifs spéciaux aux avaleresses.

§ 48.

1. Dans les avaleresses, les cuffats doivent être guidés, s'il n'est pas matériellement impossible qu'ils restent accrochés à une certaine hauteur.

2. Les cuffats ne seront pas remplis complètement; ils seront laissés vides sur une hauteur correspondant à la largeur de la main.

3. Les matériaux et outils qui dépassent les bords de cuffats doivent être fixés de façon à ne pouvoir tomber, ni rien accrocher en cours de route.

§ 49.

Les tonnes et cuffats ne peuvent être chargés ou déchargés, attachés ou détachés, que lorsque le puits est fermé.

§ 50.

1. Les cordes en service dans les avaleresses doivent toujours avoir une charge de rupture égale au moins à huit fois la charge maxima qu'elles ont à supporter pendant l'extraction des terres.

2. La patte du câble doit être coupée chaque trimestre sur au moins trois mètres de longueur.

3. Les pièces d'attache du vase d'extraction à la corde doivent travailler avec un coefficient de sécurité de 10 au moins.

Signalisation.

§ 51.

1. Dans tous les puits, burquins, balances et plans automoteurs trop longs pour que la voix porte d'une extrémité à l'autre, une signalisation sera établie; elle permettra d'échanger des signaux entre les différents niveaux de manœuvre, et le machiniste ou freinteur.

2. Si un puits assure plusieurs services d'extraction, chacun de ces services comprendra une signalisation spéciale qui pourra être facilement distinguée des autres.

3. La signification des signaux qui peuvent être échangés sera affichée à tous les points où ces signaux peuvent être donnés ou reçus; cependant, dans les plans inclinés automoteurs, elle ne sera affichée qu'au pied, et près du freinteur. Le sens des signaux sera arrêté par le directeur des travaux et consigné dans le registre de la mine.

§ 52.

Aux puits d'extraction proprement dits, des tuyaux acoustiques ou des téléphones seront établis entre le machiniste et la recette du jour, ainsi qu'entre la recette du jour et les différents accrochages, à moins que l'ingénieur des mines ne permette de déroger à cette prescription.

VI. — Translation du personnel.

Issues.

§ 53.

1. Tout siège d'exploitation souterraine doit posséder deux issues accessibles aboutissant à la surface, indépendantes l'une de l'autre, éloignées sur toute leur longueur d'au moins trente mètres l'une de l'autre, on doit pouvoir y arriver en tout temps de tous les points de la mine; elles ne peuvent pas déboucher dans le même bâtiment de

la surface. Un puits est considéré comme accessible, si la translation par corde y est permise, ou s'il satisfait aux prescriptions des paragraphes 54 et 56.

2. Si l'étendue des travaux le comporte, l'inspection générale des mines peut exiger des issues accessibles complémentaires.

Puits aux échelles.

§ 54.

Si les échelles se trouvent dans un puits assurant d'autres services, elles seront placées dans un compartiment isolé des autres, de façon que personne ne puisse passer la tête au travers des cloisons de séparation.

§ 55.

1. Les échelles ne peuvent avoir une inclinaison supérieure à 80 degrés.

2. Des paliers intermédiaires seront établis à des distances ne dépassant pas 10 mètres, à moins que l'ingénieur des mines n'accorde la dispense de l'observation de cette prescription.

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux puits dont la profondeur est inférieure à 20 mètres et où les ouvriers qui se trouvent sur les échelles peuvent appuyer le dos contre les parois du puits.

§ 56.

1. Toutes les échelles doivent être construites et fixées de manière à rester fort longtemps en bon état.

2. Les échelles dépasseront d'un mètre au moins chaque palier, ainsi que les différents accrochages à moins que des poignées ne soient solidement fixées en ces points.

Translation par corde.

§ 57.

1. La corde ne peut être utilisée pour la translation du personnel qu'en vertu d'une autorisation de l'inspection générale.

2. Les contraventions aux conditions imposées dans cette autorisation seront poursuivies et jugées conformément aux §§ 208 et 209 de la loi sur les mines.

§ 58.

Les puits servant à la translation par corde seront garnis d'échelles depuis la surface jusqu'à l'accrochage inférieur.

§ 59.

Dans les puits où la translation par corde n'est pas autorisée, on peut cependant y recourir pour les visites et l'entretien du puits, ainsi que pour le transport des blessés, pour autant que, pendant l'extraction des produits, la corde travaille avec un coefficient de sécurité supérieur à 6, lorsqu'elle porte sa charge maxima, et pour autant qu'elle paraisse être en bon état.

Circulation dans les plans inclinés et cheminées.

§ 60.

1. Dans les plans inclinés et cheminées en service, ainsi que dans toutes les vallées desservant plusieurs niveaux, on établira des compartiments isolés en nombre suffisant pour que les ouvriers se rendant à leur travail ne doivent pas passer par les compartiments d'extraction.

2. Il est interdit de circuler dans les plans inclinés, cheminées et descenderies si ce n'est dans le compartiment spécial de circulation ; il est interdit également de les traverser pendant l'extraction.

§ 61.

Les plans inclinés automoteurs et descenderies dont la pente est inférieure à 20 degrés peuvent, sur l'autorisation de l'inspection générale ne pas être accompagnés de compartiments de circulation, si leur entretien entraine des difficultés spéciales. Dans ce cas, les prescriptions suivantes seront applicables:

a) Pendant le poste d'extraction, un accrocheur et un freinteur resteront en permanence au pied et à la tête du plan ;

b) Ne seront admis comme accrocheurs et freinteurs, que des ouvriers faits, consciencieux et connaissant leurs devoirs. Leurs noms seront affichés au pied du plan incliné;

c) Avant de commencer le transport des produits, l'accrocheur et le freinteur parcourront le plan incliné pour vérifier si personne ne s'y trouve ;

d) Au commencement et à la fin du transport, l'accrocheur donnera un signal spécial, perceptible à tous les paliers de manœuvre;

e) Depuis le commencement jusqu'à la fin du poste d'extraction, il est interdit de s'engager dans le plan incliné sans l'autorisation de l'accrocheur ou du freinteur. L'accrocheur et le freinteur doivent se mettre d'accord avant de donner cette autorisation ;

f) Avant le commencement de la circulation du personnel, tous les chariots doivent être éloignés du plan incliné, ou bien être calés, de façon sûre ;

g) Aussi longtemps que des hommes se trouvent dans le plan incliné, le transport des produits doit être interrompu, et l'on ne peut bouger les chariots aux paliers de manœuvre.

Circulation dans les voies par où se fait un transport mécanique.

§ 62.

1. Les voies par où se fait un transport mécanique ne peuvent être utilisées pour la circulation du personnel, pendant le fonctionnement du transport, que si elles sont horizontales, s'il existe à côté des chariots ou entre eux un passage libre de 80 centimètres de largeur au moins, d'un accès facile, et si la vitesse des chariots ne dépasse pas 1 mètre par seconde.

2. Des dérogations à cet article peuvent être accordées par l'ingénieur des mines.

Transport du personnel par trains.

§ 63.

L'emploi de chariots pour le transport du personnel ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'inspection générale (§ 34).

VII. — **Aérage.**

1. Création du courant.

Prescriptions générales.

§ 64.

L'aérage doit être réglé de façon que, dans les circonstances normales, il ne se produise pas d'accumulation de grisou ou d'autres gaz nuisibles dans les travaux accessibles, et que la température n'y devienne pas trop élevée.

§ 65.

1. L'aérage naturel seul ne peut être considéré comme assurant la ventilation. L'emploi de brasiers suspendus est interdit dans les travaux souterrains.

2. L'aérage par les cheminées de batteries de chaudières, ou par foyers n'est tolérable que provisoirement, et si l'inspection générale des mines l'autorise.

3. Dès que l'approfondissement est terminé, et qu'une communication d'aérage est établie, un seul et même puits ne peut plus être utilisé pour l'entrée et la sortie de l'air.

Division de l'aérage.

§ 66.

Des travaux souterrains étendus doivent comporter plusieurs circuits d'aérage indépendants les uns des autres.

Volumes d'air.

§ 67.

1. Le volume d'air de chaque circuit d'aérage doit être au moins de 3 mètres cubes à la minute par ouvrier du poste le plus important.

2. Si la teneur d'un courant d'air en acide carbonique dépasse 1 % (en volume) au retour, la quantité d'air devra être augmentée.

Ventilateurs.

§ 68.

1. Les ventilateurs destinés à l'aérage des mines doivent être munis de déprimomètres enregistreurs (mouchards), dont les tracés seront conservés pendant trois mois au moins.

2. Sur la demande de l'ingénieur des mines, le ventilateur et le puits principal d'extraction seront reliés par téléphone.

Vitesse du courant d'air et section des voies d'aérage.

§ 69.

1. La vitesse de l'air ne peut dépasser 360 mètres à la minute.

2. Une vitesse supérieure ne peut être tolérée que dans des puits d'aérage, des canars et dans des voies de retour général qui ne servent pas régulièrement au transport des produits ou à la circulation du personnel.

3. La section des voies d'aérage général doit être d'au moins 4 mètres carrés; celle des voies principales de chaque circuit 2 mètres carrés, et celles des autres voies ou galeries d'aérage 1 mètre carré au moins.

4. Les voies d'aérage existantes peuvent, avec l'autorisation de l'ingénieur des mines, continuer à avoir une section moindre et la vitesse de l'air peut y être plus grande.

2. — Conduite de l'aérage.

Entrée de l'air.

§ 70.

1. L'air pur doit être conduit de la surface au fond par le chemin le plus court, de façon que chaque étage soit directement alimenté avec de l'air frais.

2. Si l'air qui a ventilé un étage inférieur doit absolument repasser sur des travaux d'un étage supérieur, le courant devra être rafraîchi par de nouvelles entrées d'air frais.

Aérage des chantiers.

§ 71.

1. Le courant d'air doit être ascensionnel dans les différents chantiers.

2. L'aérage descendant au retour est autorisé pour les travaux préparatoires de traçage et pour le déhouillement des piliers de fond, dans le dépilage en retour.

3. L'autorisation de l'inspection générale des mines est nécessaire pour pouvoir faire descendre au retour le courant ayant ventilé tout un chantier.

§ 72.

Les voies d'exploitation d'un chantier tracé par voie de fond et recoupages ne peuvent être commencées avant que la communication d'aérage de ce chantier avec l'étage supérieur ne soit terminée, et avant qu'un courant d'air régulier ne soit établi.

Composition de l'air.

§ 73.

1. Le nombre de tailles qui doivent être aérées par un même courant doit être tel que l'air soit encore suffisamment frais et pur, à la dernière taille.

2. Dès qu'un courant d'air a une teneur supérieure à 1 % (en volume) en anhydride carbonique, ou dès qu'il est sensiblement altéré, il sera dirigé par le chemin le plus direct vers le puits de retour d'air, sans passer sur aucun atelier en activité. S'il est indispensable de le réemployer plus loin, il devra être dilué par une venue suffisante d'air frais.

Aérage à travers les remblais.

§ 74.

L'air ne peut être conduit à travers les remblais vers des chantiers en activité; il est interdit également de faire passer tout l'air retournant au puits à travers des remblais sans qu'une voie accessible ne soit aménagée pour son passage.

Aérage des voies dans les régions vierges.

§ 75.

Les courants d'air qui ont ventilé des travaux préparatoires entrepris dans une région vierge, doivent aller au retour d'air général sans repasser sur des ateliers en activité.

Aérage des différents ateliers.

§ 76.

1. Lors du creusement de puits et de l'établissement de galeries en ferme de toute espèce, on établira des voies séparées de section suffisante pour l'arrivée et le retour de l'air : par kernès, canars, cloisons ou voies jumelles avec recoupes; elles seront toujours assez rapprochées du front pour que celui-ci soit soumis à l'action du courant d'air frais.

2. Dans les travaux de dépilage, on ne peut se contenter de la diffusion pour assurer l'aérage des fronts.

§ 77.

1. Les cloisons en toile ou autre matière analogue ne peuvent être utilisées pour l'aérage des voies d'une longueur dépassant 150 mètres, qu'en vertu d'une autorisation de l'ingénieur des mines.

2. L'aérage de recoupes peut être assuré par des trous de sonde d'une section suffisante.

3. Les ateliers pour la ventilation desquels les moyens repris au paragraphe 76 sont insuffisants, seront aérés au moyen de petits ventilateure ou d'injecteurs (ventilation secondaire). Ces appareils secondaires doivent fonctionner d'une façon continue, exception faite pour les arrêts nécessités par leur entretien; ils fonctionneront notamment quand les ateliers qu'ils aèrent ne sont pas activés; l'ingénieur des mines peut toutefois accorder des dispenses à cette obligation.

4. Il est interdit, sans autorisation de l'ingénieur des mines, de ventiler un atelier uniquement par un jet d'air comprimé.

Ventilateurs à bras.

§ 78.

1. Les ventilateurs à bras ne peuvent être utilisés que sur l'ordre du directeur des travaux, et seulement temporairement.

2. Ils seront mis en mouvement par des ouvriers vigoureux, de confiance, dont le salaire ne dépend en aucune façon de celui des ouvriers de l'atelier ; ces ouvriers se remplaceront à front.

Vieux travaux.

§ 79.

Quand du grisou ou des gaz nuisibles apparaissent dans des travaux abandonnés définitivement ou temporairement, ces travaux seront fermés, ou ventilés de façon à écarter toute cause de danger.

Portes d'aérage.

§ 80.

1. Les portes d'aérage doivent se fermer automatiquement.

2. Les portes d'aérage devenues inutiles doivent être dépendues.

3. Il est interdit de caler des portes pour les maintenir ouvertes, sans autorisation.

4. Le remplacement des portes d'aérage par des toiles n'est permis que lorsque la nature des terrains rend impossible l'emploi des portes. Dans ce cas, on placera au moins deux toiles à une distance telle que, lors du transport, une des toiles au moins ferme toujours la galerie.

§ 81.

1. Dans les points où les nécessités du service exigent l'ouverture fréquente d'une porte, et dans ceux où l'ouverture de la porte pendant un certain temps pourrait faire varier dans de grandes proportions la quantité d'air ventilant les ateliers, on placera deux ou plusieurs portes, à des distances telles l'une de l'autre, qu'elles ne doivent pas rester ouvertes simultanément. Au besoin, un ouvrier en aura spécialement la garde.

2. Les portes et toiles d'aérage ne pourront être placées dans les plans inclinés qu'à titre provisoire.

3. Controle de l'aérage.

Porions d'aérage. Plans d'aérage.

§ 82.

1. Des personnes de confiance seront chargées du contrôle permanent de l'aérage. Sur réquisition de l'ingénieur des mines cette mission sera confiée à des employés spéciaux.

2. Les circuits d'aérage seront indiqués dans des plans spéciaux.

Modifications de l'aérage.

§ 83.

1. En règle générale, des modifications ne peuvent être apportées à l'aérage que sur l'ordre du directeur des travaux, ou avec son accord.

2. Les modifications qui auraient pu être apportées sur l'initiative d'autres personnes, dans des cas urgents, seront portées immédiatement à la connaissance du directeur des travaux. Celui-ci doit approuver ou modifier immédiatement les dispositions qui ont été prises.

3. Il est interdit aux ouvriers de modifier les installations relatives au réglage de l'aérage, ainsi que d'enlever les dispositifs destinés soit à barrer des travaux momentanément abandonnés, soit à signaler ceux qui présentent du danger.

§ 84.

1. Quand il faut apporter, à la ventilation d'un siège, des modifications qui pourraient influer sur l'aérage d'un siège voisin, elles ne seront adoptées qu'après accord entre les directeurs des travaux des deux sièges considérés. Si, dans des cas exceptionnellement urgents, cet accord préalable n'avait pu être établi, les deux directeurs devraient s'entendre dans le plus bref délai possible.

2. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux modifications intéressant des quartiers d'une même mine indépendants l'un de l'autre.

Jaugeages d'aérage et analyses d'air.

§ 85.

1. Des stations de jaugeages seront établies sur toutes les galeries principales d'aérage et dans chaque circuit isolé, en vue de permettre le contrôle de l'aérage.

2. Le courant d'air total à l'entrée et au retour sera jaugé chaque semaine ; les courants dérivés principaux seront jaugés chaque mois.

3. Tous les trimestres, on déterminera la teneur en oxygène et acide carbonique du retour général et des principaux retours.

4. Indépendamment de ces mesures, l'ingénieur des mines peut en faire prendre d'autres, du même genre, sur simple réquisition.

5. Les résultats des mesures et analyses seront consignés dans un registre d'aérage.

Visiteurs d'aérage et chefs d'équipe.

§ 86.

1. Sauf les ouvrages où, aux changements de poste, les ouvriers se remplacent à front, tous les ateliers et leurs voies d'accès seront visités quatre heures au plus avant l'arrivée du personnel, par des personnes spéciales de confiance (visiteurs) qui devront au moyen de la lampe de sureté, rechercher si du grisou se trouve dans les travaux.

2. Le directeur des travaux doit déterminer l'étendue des voies et ateliers à explorer par chaque visiteur d'aérage de façon que ceux-ci puissent remplir convenablement toute leur mission pendant le temps dont ils disposent.

3. Des ordres de service suffisants règleront la besogne des visiteurs d'aérage et leur contrôle ; ces ordres de service seront portés à la connaissance de l'ingénieur des mines.

4. Le porion de chaque chantier choisira, dans chaque équipe de chaque poste de travail, un chef chargé de visiter l'ouvrage de l'équipe avant le commencement du travail et après chaque intervalle de repos, de la même façon que les visiteurs d'aérage.

5. L'équipe peut seulement s'introduire dans l'atelier qu'elle doit occuper quand le chef d'équipe a reconnu que ce dernier était exempt de grisou.

§ 87.

1. Les visiteurs d'aérage qui reconnaissent la présence du grisou en un point d'où ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement, doivent condamner toutes les voies aboutissant à ce point au moyen de bois cloués en croix, et doivent rendre compte de la situation au porion du chantier avant la descente du personnel. Ils doivent également consigner dans un registre spécial le résultat de leurs observations.

2. De même, tout chef d'équipe qui reconnait la présence de grisou dans son atelier doit barrer immédiatement celui-ci, et doit porter le fait à la connaissance du porion du chantier, ou du surveillant le plus proche.

3. Ce atelier ne pourra être occupé de nouveau par les ouvriers sans l'autorisation expresse du porion de chantier.

Irrégularités dans l'aérage.

§ 88.

1. Quand des irrégularités notables se produisent dans l'aérage, les ouvriers doivent être éloignés en temps des travaux menacés. Ceux-ci ne peuvent être activés de nouveau que si des recherches minutieuses ont établi que la sécurité était rétablie.

2. Dès que des ouvriers constatent une accumulation de grisou à leur atelier, ou dans son voisinage, ils doivent abandonner l'atelier menacé, le barrer et porter le fait à la connaissance des équipes voisines ainsi que du surveillant le plus proche.

§ 89.

1. Quand un dispositif quelconque servant à l'aérage est endommagé ou qu'une irrégularité est constatée dans l'aérage, les ouvriers doivent signaler le fait sans retard au surveillant le plus proche.

2. Si un surveillant a connaissance de la présence d'une accumulation de grisou, il a pour devoir de prendre sans aucun retard les mesures de nature à faire cesser le danger. Le directeur des travaux doit être avisé immédiatement de la situation ; il doit approuver ou faire modifier les dispositions adoptées.

3. Si le grisou ne peut être dilué qu'en augmentant le volume d'air au détriment d'autres circuits, c'est au directeur des travaux lui-même à prendre les mesures que comporte la situation.

§ 90.

Les porions de chantier doivent mentionner chaque jour dans un registre spécial, les différents points où l'on a reconnu la présence du grisou, en signalant les moyens employés pour faire disparaître toute cause de danger.

4. Mesures de sureté spéciales

§ 91.

Les installations de foyers, de moteurs à explosion et de transmission d'énergie par électricité au fond, doivent être autorisées par l'inspection générale des mines, sauf quand elles sont établies en des points où l'on peut faire usage de feux nus.

§ 92.

Il est interdit d'introduire dans la mine des allumettes ou autres dispositifs permettant de se procurer du feu (à l'exception de briquet et amadou), des pipes, du tabac à fumer ; il est interdit également de fumer.

§ 93.

Des écriteaux indicateurs seront établis et convenablement entretenus dans les mines aux points suivants :

1. Au pied de chaque plan incliné ; ils renseigneront le numéro du plan et l'étage ;

2. A chaque étage, aux bifurcations des voies principales, ils renseigneront le nom des voies, l'étage, ainsi que la direction vers le puits servant à la translation du personnel et, éventuellement, vers les sorties de secours.

§ 94.

1. Des voies ferrées seront établies et convenablement entretenues dans les bouveaux et voies de retour d'air.

2. Les ingénieurs des mines peuvent permettre de déroger à cette prescription.

§ 95.

Le directeur des travaux doit informer sans retard l'ingénieur des mines de toute inflammation de grisou ou de poussières, qu'elle ait causé des victimes ou non.

VIII. — **Poussières de charbon.**

Canalisations d'arrosage.

§ 96.

1. En vue de parer aux dangers des poussières de charbon, des canalisations d'eau d'arrosage seront établies dans toutes les voies servant à l'abatage, le transport, la circulation ou l'aérage.

2. L'inspection générale des mines peut dispenser de l'observation de cette prescription pour tout ou partie d'une mine, si les travaux sont humides, ou si cette dérogation se justifie par des considérations d'ordre technique ou hygiénique.

Arrosage des travaux.

§ 97.

1. Dans les travaux préparatoires et d'exploitation, on arrosera le toit et les fronts, ainsi que le charbon abattu, de façon que des poussières de charbon sèches ne puissent se déposer dans ces travaux ou leur voisinage immédiat.

2. Les voies servant au transport, à la circulation ou à l'aérage, ainsi que les plans inclinés doivent être arrosés de façon que les poussières qui s'y déposent ne puissent devenir dangereuses.

§ 98.

1. Le chef d'équipe doit assurer l'arrosage des travaux préparatoires et d'exploitation dans un rayon de 10 mètres à partir des fronts travaillés par son équipe.

2. L'arrosage des voies destinées au transport, à la circulation ou à l'aérage, et celui des plans inclinés sera confié à des ouvriers spéciaux dont la mission sera nettement définie.

3. Les noms de ces ouvriers seront consignés au registre de la mine ; les ordres de service qui leur seront donnés seront communiqués à l'ingénieur des mines.

Réparation des dégâts aux canalisations d'arrosage.

§ 99.

1. Les personnes chargées de l'arrosage doivent faire connaître au porion du chantier, ou au surveillant le plus proche, les dégâts qu'elles pourraient constater aux canalisations d'arrosage.

2. Les surveillants doivent veiller à ce que les personnes chargées de l'arrosage remplissent leurs fonctions.

L'abatage sera interrompu là où l'on ne peut remédier sans retard à des défauts ou dégâts dans les installations d'arrosage.

IX. — Eclairage.

Sources de lumière.

§ 100.

1. L'emploi de feux nus est interdit dans toute l'étendue des mines, à l'exception des accrochages de puits débouchant au jour, et des chambres de machines situées dans leur voisinage immédiat (pour autant que ces accrochages et chambres de machines soient à terre nue, ou soient garnies d'un revêtement métallique ou en briques et ne contiennent pas de matériaux combustibles, même temporairement).

2. La lampe à feu nu ne peut être employée qu'à poste fixe. Le pétrole, l'alcool et autres liquides volatils ne peuvent être employés que s'ils sont complètement absorbés par une matière spéciale.

3. En dehors des cas prévus aux paragraphes 1 et 2, on ne peut faire usage que de lampes de sûreté.

4. Les lampes électriques portatives ne peuvent être employées que si elles sont de sûreté.

5. L'éclairage électrique à poste fixe est permis dans les bouveaux, voies de transport principales, salles de machines, écuries, pour autant que ces endroits soient ventilés par un courant d'air pur ; il est aussi autorisé là où les lampes à feu nu sont admises. L'autorisation de l'inspection générale est nécessaire pour l'emploi de l'éclairage électrique à poste fixe, en d'autres points de la mine.

6. Les lampes à acétylène, et les appareils portatifs à acétylène ne contenant pas plus de 2 kilogrammes de carbure peuvent être utilisés s'ils satisfont aux conditions ci-après :

a) Les lampes et appareils ne contiendront aucun organe construit en cuivre ; l'emploi de laiton est permis ;

b) Les lampes et appareils seront construits de façon qu'une pression supérieure à une demi-atmosphère ne puisse s'y développer, et qu'une température supérieure à 100° C. ne puisse s'y produire.

7. Une autorisation de l'inspection générale est nécessaire pour l'éclairage à l'acétylène avec gazogène fixe, et pour l'emploi d'appareils portatifs à acétylène, contenant plus de 2 kilogrammes de carbure. Une description de l'installation, avec plans à l'appui, doit être jointe à la demande d'autorisation.

Lampes de sureté.

§ 101.

1. Les lampes de sûreté doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'étanchéité parfaite des joints entre les différents éléments de la lampe doit être assurée de façon durable ;

b) Le verre doit être de bonne qualité et recuit; ses bases doivent être bien rodées, perpendiculairement à l'axe ;

c) La toile doit avoir au moins 144 mailles égales par centimètre carré, l'épaisseur des fils ne pouvant être inférieure à 3 millimètres ni supérieure à 4 millimètres;

d) La lampe doit être pourvue d'un dispositif de rallumage intérieur qui ne présente aucun danger ;

e) La lampe doit avoir un système de fermeture dont l'efficacité est reconnue par l'ingénieur des mines;

f) L'alimentation ne peut se faire par le bas que si les ouvertures d'entrée d'air sont protégées contre un passage de la flamme.

2. Sur l'invitation de l'inspection générale des mines, les lampes seront munies d'une double toile.

§ 102.

1. Les lampes de sûreté seront achetées par l'administration de la mine, qui aura à les conserver et à les entretenir.

2. Chaque lampe doit porter un numéro d'ordre qui sera inscrit à côté du nom de l'ouvrier à qui elle est confiée.

3. Les porions de chantier doivent continuellement veiller au bon état des lampes de sûreté.

4. Ils doivent faire connaître aux ouvriers les précautions à prendre avec ces lampes, dans le grisou.

Distribution des lampes.

§ 103.

1. Les lampes qui sont remises aux ouvriers, avant leur descente, doivent être en bon état, propres et fermées.

2. La distribution, la reprise et l'examen des lampes de sûreté ne peuvent être confiés qu'à des personnes de confiance, qui ne doivent distribuer que des lampes irréprochables. Elles doivent signaler au directeur des travaux les cas d'ouverture ou de dégradation volontaire des lampes qui viendraient à leur connaissance.

Lampes de réserve.

§ 104.

Dans les travaux surveillés par chaque porion, il y aura toujours une réserve suffisante de lampes prêtes à être employées. Le porion doit veiller à ce que tous les ouvriers sachent en quels points elles sont conservées.

Examen des lampes.

§ 105.

1. Tous les trimestres, le directeur des travaux doit faire visiter toutes les lampes par des employés compétents.

2. Les résultats de cet examen seront consignés dans un registre spécial où l'on décrira les défectuosités reconnues.

§ 106.

1. Avant la descente, les ouvriers doivent vérifier les toiles, verres et fermetures, et éventuellement ne pas accepter les lampes défectueuses.

2. Les lampes auxquelles des défauts seraient reconnus pendant la durée du travail, seront immédiatement échangées contre des lampes de réserve.

Emploi des lampes de sûreté.

§ 107.

Il est interdit :

a) De descendre avec des lampes ouvertes, ou avec des lampes qui n'ont pas été fournies par la direction de la mine ;

b) D'ouvrir ou d'endommager volontairement les lampes ;

c) De porter sur soi des outils ou appareils permettant d'ouvrir ou de fermer les lampes ;

d) D'allumer des matières inflammables au contact des toiles de lampes ;

e) De rallumer des lampes éteintes en des points où la présence du grisou est possible ;

f) De déposer ou de suspendre des lampes à la gueule de canars ;

g) Surtout d'utiliser les lampes pour toute manœuvre insolite.

2. Le directeur des travaux peut autoriser certains employés et visiteurs d'aérage à porter des lampes ouvertes et à se munir d'allumettes.

X. — Minage.

Explosifs.

§ 108.

1. Le minage en charbon, pour le coupage des voies et pour le percement de dérangements ne peut se faire qu'au moyen d'explosifs de sûreté.

2. L'ingénieur des mines peut autoriser l'emploi d'autres explosifs (à l'exception toutefois de la poudre noire et des poudres analogues), pour le coupage des voies et le percement des dérangements dans les travaux humides, après examen de chaque cas particulier.

3. La poudre noire et les autres explosifs analogues ne peuvent être employés qu'avec l'autorisation de l'inspection générale des mines.

Interdiction de minage.

§ 109.

1. L'emploi des explosifs est interdit en tous les points où la présence du grisou a été reconnue à la lampe de sûreté.

2. Cette interdiction s'étend aux endroits aérés par le courant ayant passé sur le point où la présence de grisou a été reconnue.

3. Le porion de chantier doit veiller à ce que les personnes à qui le minage est confié soient mises immédiatement au courant de l'interdiction de minage, et à ce que les explosifs et moyens d'amorçage soient écartés sans retard des ateliers où l'on ne peut miner.

4. L'interdiction reste en vigueur jusqu'à ce que le porion de chantier ait établi que le grisou est disparu.

§ 110.

Même en l'absence de grisou, l'emploi des explosifs n'est permis que si, dans un rayon de 10 mètres du fourneau de mine, il n'existe pas de poussières de charbon, ou si dans ce même rayon, un arrosage abondant a mis les poussières hors d'état de nuire.

Boute-feu.

§ 111.

1. Le minage ne peut être confié qu'à des boute-feu payés à la journée et dont le salaire ne dépend en aucune façon de celui des équipes dans les travaux desquelles il assure le minage.

2. Dans les travaux à la pierre, les chefs d'équipe peuvent être désignés comme boute-feu. Il en est de même, lorsque l'ingénieur des mines l'autorise, pour les voies en ferme prises en charbon, et pour des travaux d'exploitation écartés des autres chantiers.

3. L'inspection générale des mines peut accorder la dispense d'observer le paragraphe 1 pour toute l'étendue d'une mine ou pour certains chantiers, lorsque les conditions de l'aérage et des poussières, le genre et l'organisation du minage paraissent exclure toute cause de danger.

Coffres à explosifs.

§ 112.

1. Les explosifs et amorces doivent être conservés aux lieux d'emploi, dans un coffre spécial, muni d'une bonne fermeture à clef.

2. Les explosifs doivent en outre être laissés dans leurs boites (§ 177).

3. Les coffres contenant des explosifs ou des amorces resteront soigneusement fermés.

§ 113.

1. La poudre noire et les explosifs du même genre ne peuvent être conservés dans un même coffre, avec d'autres explosifs ; un compartiment spécial sera réservé aux amorces.

2. Il est interdit de déposer d'autres objets (outils de forage, de minage, etc...) dans des coffres à explosifs.

Chargement et bourrage des fourneaux.

§ 114.

1. Il est interdit de miner au moyen d'explosifs non encartouchés

2. Les mines doivent être bourrées ou chargées par le boute-feu lui-même, ou sous sa surveillance immédiate.

§ 115.

1. Il est interdit de faire usage d'épinglettes et de bourroirs en fer lors du chargement et du bourrage des mines.

2. Les cartouches d'explosifs brisants ne peuvent être introduites dans les fourneaux de mine qu'au moyen de bourroirs en bois.

3. L'amorce sera toujours placée dans la dernière cartouche et ce, immédiatement avant son introduction dans le fourneau. On évitera de comprimer cette cartouche, pendant le bourrage.

§ 116.

1. Le boute-feu doit veiller à ce que la charge reçoive un bourrage approprié.

2. Le bourrage des mines ne peut se faire qu'au moyen d'argile ou d'autres matières ne pouvant donner d'étincelles.

3. Les surveillants doivent s'assurer que les ouvriers sous leurs ordres disposent toujours d'une quantité suffisante de matière propre à servir au bourrage.

4. Il est interdit de bourrer au moyen de poussières de charbon.

Mise à feu.

§ 117.

Avant la mise à feu de chaque mine, les boute-feu vérifieront soigneusement s'il n'existe pas de grisou ou de poussières sèches de charbon, à une distance inférieure à 10 mètres du fourneau (§ 98).

§ 118.

Il est interdit de faire sauter des mines non bourrées, ainsi que de mettre à feu, à l'air libre, des cartouches d'explosifs.

§ 119.

1. Les mines tirées en charbon, pour le coupage des voies, ou pour le percement de dérangements, ne peuvent être mises à feu qu'au moyen d'amorces de sûreté, ou électriquement.

2. Sauf dans les bouveaux et autres travaux à la pierre, plusieurs mines ne peuvent être chargées et tirées simultanément que si l'on fait usage de l'amorçage électrique direct.

§ 120.

1. Quand on recourt à l'amorçage électrique, les fils ne peuvent être connectés à l'amorceur, qu'immédiatement avant la mise à feu ; ils en seront détachés aussitôt après.

2. Les boute-feu et les chefs d'équipe ne peuvent se dessaisir des manivelles des amorceurs, ni des clefs des batteries d'amorçage.

Précautions à prendre après les coups de mine.

§ 121.

C'est seulement après l'évacuation des gaz produits par l'explosion qu'on peut faire tomber les terres qui ont été ébranlées par le choc, sans se détacher tout-à-fait.

Avant que ce travail ne soit terminé, les abatteurs qui en sont chargés pourront seuls se trouver à front.

Ratés. — Culasses de fourneau.

§ 122.

Il est interdit de vider des fourneaux de mines qui ont raté ou n'ont pas fait leur effet ; il est interdit également de réapprofondir des culasses de trous de mines.

Vérification de l'effet des coups de mine.

§ 123.

A la fin du poste et avant de quitter l'ouvrage, le chef d'équipe s'assurera de l'effet des mines tirées ; il fera en sorte que les ratés ne puissent devenir une cause de danger, ou bien il les marquera d'un signe distinctif qui permette aux équipes suivantes d'en reconnaître la présence.

Mesures de précautions lors du minage.

§ 124.

1. Avant la mise à feu d'une mine et avant d'établir les connections à l'amorceur électrique, le boute-feu doit veiller à ce que toutes les voies donnant accès à l'ouvrage où l'on va miner soient barrées. Les personnes se trouvant dans le voisinage de l'ouvrage seront averties du tir prochain d'une mine par le cri « il brûle ». On attendra avant la mise à feu que tout le personnel se soit retiré et soit en sûreté.

2. Tout accès à un ouvrage où une mine a raté, ou bien où l'on peut supposer qu'une mine a raté, sera condamné pendant un quart d'heure au moins.

§ 125.

1. Si deux ouvrages vont à la rencontre l'un de l'autre, et sont arrivés l'un près de l'autre, le chef de l'équipe qui va faire usage d'explosifs doit faire connaître à l'autre équipe les moments où l'on va miner.

2. Si le percement est imminent, un des deux ouvrages sera arrêté en temps utile par le porion du chantier.

§ 126.

Dans le cas où les travaux ne présentent aucune retraite sûre pour les ouvriers pendant le minage, on établira des abris spéciaux derrière lesquels ils pourront se réfugier.

XI. — Incendies souterrains.

Mesures de sûreté relatives aux puits.

§ 127.

Tous les puits d'entrée d'air devront pouvoir être facilement obturés de manière étanche, à la surface, de façon à empêcher qu'un incendie prenant naissance au jour, ne se propage dans le puits et que les gaz produits par la combustion ne pénètrent dans les travaux.

§ 128.

Les puits isolés servant à l'entrée de l'air et dans le voisinage desquels se trouvent des bâtiments ou des matériaux facilement inflammables, doivent être l'objet d'une surveillance continue.

§ 129.

1. Les puits munis d'un revêtement en bois, et qui sont naturellement secs, doivent-être arrosés, à moins que l'ingénieur des mines n'accorde dispense à l'observation de cette prescription.

2. Aux accrochages des puits d'entrée d'air dont l'état d'humidité n'exclut pas toute possibilité d'incendie, des extincteurs prêts à fonctionner seront toujours tenus en réserve ; les personnes occupées en ces points seront à même de les faire fonctionner.

Mesures de précautions aux accrochages, et aux chambres de machines.

§ 130.

Les accrochages et chambres de machines souterraines seront incombustibles. La graisse et les matériaux destinés au nettoyage ne pourront y être conservés que dans des réservoirs incombustibles. Les déchets de coton utilisés pour les nettoyages seront emportés au fur et à mesure de leur emploi.

Stoupures et portes d'incendie.

§ 131.

1. Les matériaux nécessaires à la construction d'au moins deux stoupures seront toujours tenus en réserve à la surface, et aux points de la mine où l'on pourrait avoir à les employer, de façon à pouvoir établir sans retard ces deux stoupures en cas d'incendie.

2. Deux portes en fer seront déposées en des endroits convenablement choisis, dans le voisinage des accrochages des puits d'entrée d'air, de manière à pouvoir toujours interrompre facilement le courant d'air en cas de nécessité.

§ 132.

La démolition de stoupures ainsi que l'exploration d'un chantier incendié ne peuvent se faire que si une surveillance permanente est assurée, et si des sauveteurs capables de pénétrer dans des gaz irrespirables sont prêts à intervenir.

Mesures relatives aux commencements d'incendie.

§ 133.

1. Quiconque remarque qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'en avertir immédiatement le surveillant le plus proche.

2. Les ouvriers seront aussitôt écartés des chantiers menacés par l'incendie.

XII. — Installations mécaniques.

Chambres de machines.

§ 134.

Les chambres des machines seront suffisamment éclairées, spacieuses et ventilées; on en enlèvera les poussières, les vapeurs, les gaz et les détritus.

§ 135.

1. Sur la demande de l'ingénieur des mines, le propriétaire de la mine arrêtera des ordres de service relatifs aux machines et chaudières; ils seront portés à la connaissance du personnel par des lectures et par des affiches.

2. A chaque batterie de chaudières on affichera, et on tiendra en bon état, en un point bien visible, un avis reproduisant les instructions données par les associations pour la surveillance des chaudières à vapeur.

3. Les ouvriers sont tenus de suivre ces instructions et de signaler sans retard les défauts qu'ils pourraient constater aux appareils mécaniques ou de sûreté.

Installations électriques.

§ 136.

1. Avant leur mise en usage, les installations électriques d'éclairage ou de transport d'énergie seront contrôlées et visitées minutieusement par une personne compétente.

2. En outre, chaque année, les installations, y compris les fils nus, seront inspectées minutieusement une fois au moins, dans toutes leurs parties, par une personne compétente.

3. Le résultat de ces visites sera consigné dans un registre spécial et communiqué à l'ingénieur des mines.

4. Dans les localités où fonctionne une association reconnue pour la surveillance des installations électriques, on suivra les instructions données par cette association.

5. Les frais résultant des visites et inspections seront supportés par le propriétaire de la mine.

Installations d'air comprimé.

§ 137.

1. Le graissage du cylindre à air et de la chapelle des soupapes ne peut se faire au moyen d'huiles végétales ou animales.

2. Les huiles minérales utilisées pour le graissage doivent être pures et avoir une température d'inflammation supérieure à 250° C.

3. Le cylindre à air, la chapelle des soupapes, ainsi que les réfrigérants doivent être nettoyés au moins une fois tous les six mois. Un nettoyage complet sera fait dans le courant du mois qui suivra la mise en marche, une modification, la mise en service d'un nouveau mode de graissage ainsi que la constatation de la présence de dépôts.

Dispositifs de sûreté applicables aux machines et chaudières.

§ 138.

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter que les ouvriers ne se blessent au contact de machines, appareils électriques, etc.

§ 139.

1. Pour autant que les circonstances le permettent, les transmissions seront disposées de façon que chaque atelier puisse être débrayé isolément. S'il n'en est pas ainsi, chaque atelier devra être muni de dispositifs permettant de donner directement des signaux au point où l'on peut débrayer, ou bien à la salle de la machine motrice.

2. Les parties saillantes (telles que clavettes et écrous) des transmissions en mouvement seront protégées par une couverture unie, à moins qu'elles ne puissent pas atteindre les ouvriers.

§ 140.

1. Il est interdit de remettre les courroies et câbles de transmission sur des poulies en mouvement, s'il n'existe pas de dispositif permettant de faire cette manœuvre sans danger.

2. Les courroies ou câbles enlevés des poulies doivent, ou bien être enlevés complètement, ou bien être suspendus à des traverses fixes,

de façon à éviter qu'ils ne viennent en contact avec des pièces en mouvement.

3. Les courroies ne peuvent être graissées, ou enduites de colophane, que lorsque la machine tourne à vitesse modérée.

§ 141.

Pendant la marche de la machine, il est strictement interdit de toucher, nettoyer, graisser et réparer les parties de machines auxquelles on ne peut avoir accès qu'avec danger.

§ 142.

Les ouvriers que leurs occupations amènent près des pièces mécaniques en mouvement ne peuvent pas porter de vêtements flottants pendant leur travail.

§ 143.

1. Les canalisations, machines et appareils électriques ne peuvent être touchés que par des ouvriers spéciaux ou par des surveillants, et ce, en observant les mesures de précautions nécessaires.

2. Il n'est permis de travailler aux canalisations et isolateurs que pendant l'arrêt de la dynamo, ou pendant que le circuit est coupé.

§ 144.

Les travaux présentant du danger ne pourront être effectués aux machines et pompes que sous la surveillance continue d'une personne expérimentée.

§ 145.

Avant de pénétrer dans une chaudière à vapeur, on l'isolera des autres chaudières en service, en fermant les communications aux tuyauteries communes de vapeur, d'alimentation et de vidange.

XIII. — Ateliers de préparation mécanique et dépendances.

Prescriptions générales.

§ 146.

1. Le directeur d'un charbonnage où l'on se propose d'établir un triage, un lavoir, une usine à coke ou à briquettes, ou un atelier quelconque, doit en aviser l'ingénieur des mines, deux semaines au moins avant le commencement des travaux.

2. Cet avis sera accompagné d'une notice descriptive avec plans et croquis à l'appui.

3. Il en est de même pour les modifications importantes à des installations de ce genre déjà existantes.

4. Indépendamment de cet avis, il y aura lieu de demander les autorisations qui pourraient être exigées par les autres administrations.

§ 147.

1. Les triages, lavoirs, fabriques de coke et de briquettes, et les ateliers importants doivent être soumis à une surveillance active.

2. Les prescriptions du titre XII relatives aux installations mécaniques, sont applicables à ces ateliers.

Fabriques de coke.

§ 148.

1. Le travail ne peut se faire, aux fours à coke, qu'en présence d'ouvriers expérimentés; les personnes qui ne sont pas au courant devront être occupées avec des ouvriers très habitués à cette besogne.

2. Les travaux de réparation à des fours en fonctionnement ne peuvent être exécutés que sous la direction d'un chef ouvrier.

3. On ne peut travailler dans les carneaux accessibles que s'ils sont suffisamment éclairés et s'ils sont aérés de manière qu'aucun mélange explosible ne puisse s'y former; on ne pourra employer de feux nus pour ces travaux.

4. On ne peut travailler aux carneaux où se fait la combustion ou le refroidissement des gaz, que s'ils sont suffisamment refroidis et s'ils sont isolés, de façon assurée, des fours à coke en service.

§ 149.

1. Il est interdit de s'introduire entre les fours à coke et les défourneuses en mouvement.

2. Il est interdit de marcher sur la crémaillère d'une défourneuse en mouvement, ou de l'enjamber.

Fabriques de briquettes.

§ 150.

1. Les fabriques de briquettes doivent être ventilées de façon à en faire disparaître toute vapeur, et de façon que tous les appareils en soient visibles.

2. Des précautions seront prises pour l'abatage des poussières, lors du concassage du brai.

3. Les ouvriers occupés au concassage du brai et au chargement des briquettes auront toujours des lunettes à leur disposition.

XIV. — Emmagasinage et emploi de la benzine et du carbure.

1. Benzine (Benzol).

Magasins.

§ 151.

1. Il est interdit d'établir des magasins de benzine à l'intérieur des mines.

2. L'établissement et le service des magasins de benzine sont soumis aux règlements généraux de police en la matière, sauf que l'ingénieur des mines et l'inspection générale des mines rempliront les fonctions dévolues par ces règlements à la police locale et à la police centrale.

3. L'entrée en magasin ainsi que la sortie ne peuvent être confiées qu'à des personnes désignées pour cet office par le directeur des travaux, et dont les noms seront consignés dans le registre de la mine.

4. C'est seulement à la lumière du jour que la benzine peut être enlevée des magasins et transportée dans les ateliers de remplissage, à moins que ces opérations ne se fassent au moyen d'une canalisation continue.

Ateliers de remplissage.

§ 152.

1. Les lampes seront nettoyées et remplies dans des locaux incombustibles, séparés de ceux qui servent à l'emmagasinage, et à la distribution des lampes.

2. Les bâtiments contenant les locaux de remplissage et de nettoyage des lampes doivent être écartés d'au moins 20 mètres des puits ou galeries d'entrée d'air.

§ 153.

1. La capacité des ateliers de remplissage et de nettoyage doit être d'au moins 10 mètres cubes par ouvrier qui y est occupé.

2. Ces locaux doivent être ventilés énergiquement, et être munis d'ouvertures d'appel d'air situées au ras du sol, de manière à évacuer les vapeurs de benzine.

3. Leur aire sera disposée de façon à ne pas absorber la benzine ni la retenir.

4. Des sorties seront établies en nombre suffisant, et de manière que les ouvriers puissent facilement arriver à l'air libre. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

5. Ces locaux ne peuvent être chauffés par des poêles avec flammes.

6. L'éclairage ne peut se faire qu'au moyen de lampes de sûreté fermées ou de lampes à incandescence.

§ 154.

La benzine ne peut être conservée dans les magasins de remplissage que si elle est contenue dans un réservoir métallique bien fermé, d'une contenance inférieure à 30 litres, muni d'un indicateur de niveau et d'un tuyau par lequel se fait la sortie de la benzine.

Travail dans les ateliers de remplissage et de nettoyage.

§ 155.

1. Les dispositifs de rallumage ne peuvent être essayés que sur des lampes fermées.

2. Tous les déchets seront jetés immédiatement dans un réservoir en fer, avec couvercle, qui sera vidé à chaque poste.

3. Un surveillant de confiance dirigera le travail ; il veillera à la stricte exécution des instructions qui lui seront données.

§ 156.

1. L'entrée dans les ateliers de remplissage et de nettoyage est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leurs fonctions.

2. Il est interdit d'y fumer.

3. Des écriteaux rappelant ces interdictions et le présent arrêté seront fixés sur les portes d'entrée.

2. Carbure.

§ 157.

1. L'établissement et le service des magasins de carbure de calcium et d'autres carbures décomposables par l'eau, sont soumis aux règlements généraux de police en la matière, sauf que l'ingénieur des mines remplira les fonctions attribuées par ces règlements à la police locale.

2. Il est interdit d'établir des magasins de carbure à l'intérieur des mines.

XV. — Explosifs.

1. Prescriptions générales.

§ 158.

1. Seuls le propriétaire de la mine et son délégué peuvent acheter pour le service de la mine, des explosifs (poudre noire, poudres analogues et explosifs brisants) et des dispositifs d'amorçage.

2. L'emmagasinage et la distribution des explosifs seront en tout temps soumis aux règlements de police en vigueur édictés par le Ministre compétent (actuellement, les §§ 1-3, 8, 27, 28 et 30-34 du règlement de police édicté le 14 septembre 1905, par les Ministres de l'Intérieur, et du Commerce et de l'Industrie).

Explosifs de sûreté.

§ 159.

Les explosifs de sûreté doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le fabricant et qui renseigne :

a) Le nom de l'explosif avec la mention « explosif de sûreté » ;

b) L'année et le numéro de la caisse dans laquelle l'explosif a été emballé ;

c) La composition centésimale de l'explosif, les teneurs des différents éléments étant données à 1/2 % près ;

d) Le nom de la fabrique et des directeurs responsables.

§ 160.

A la demande de l'ingénieur des mines, le propriétaire de la mine fera vérifier, par l'analyse chimique, si la composition des explosifs en magasin à la mine est bien celle qui a été renseignée par le fabricant.

§ 161.

1. S'il résulte des déclarations du fabricant que la composition d'un explosif de sûreté a été modifiée, ou si le directeur des travaux achète un nouvel explosif de sûreté qui n'a pas encore été essayé, il doit en aviser l'ingénieur des mines ; si celui-ci le demande, il doit faire éprouver ces explosifs dans une galerie d'essais.

2. Il en est de même si l'analyse de contrôle a établi que la composition d'un explosif diffère de celle déclarée par le fabricant.

Dépôts.

§ 162.

Les dépôts de poudre noire et de poudres analogues établis à la surface, en dehors des dommages sont soumis à la surveillance de l'ingénieur des mines et de la police locale. Les règlements généraux de police leur seront applicables ; ils sont en outre soumis aux prescriptions suivantes, comme tous les dépôts d'explosifs établis au fond ou à la surface, et qui sont inspectés par les ingénieurs des mines seulement.

§ 163

1. L'autorisation de l'ingénieur des mines est nécessaire pour l'établissement d'un dépôt. La demande d'autorisation comportera une notice descriptive, avec plans à l'appui ; elle fera connaître la nature et la quantité des explosifs à emmagasiner.

2. Le dépôt ne pourra être mis en service que lorsqu'il aura été agréé par les autorités qui en ont la surveillance et qu'une inscription au registre de la mine aura constaté qu'il peut être mis en usage.

§ 164.

L'installation des dépôts dont la contenance doit rester inférieure à 50 kilogrammes, sera soumise à des conditions qui seront fixées par l'ingénieur des mines.

§ 165.

1. Les dépôts à établir à la surface et qui doivent contenir plus de 50 kilogrammes d'explosifs seront éloignés d'au moins 60 mètres de tout bâtiment où l'on fait du feu, ou bien où des personnes peuvent avoir à rester un certain temps ; il en sera de même en ce qui concerne leur distance aux chemins et aux voies ferrées.

Ces dépôts seront recouverts d'un toit léger, entourés de parapets en terre et surmontés de paratonnerres indépendants.

2. Les dépôts souterrains présenteront toutes garanties contre les éboulements ; ils seront situés au moins à 100 mètres des puits en service, et à 10 mètres des voies fréquentées.

L'ingénieur des mines fixera les autres conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

§ 166.

1. Si la quantité d'explosifs à emmagasiner dépasse 500 kilogrammes, le dépôt comprendra un dépôt proprement dit, et une antichambre ; les portes de chacune de ces deux chambres devront pouvoir être fermées à clef.

2. L'éclairage ne pourra être permanent que pour l'antichambre ; il devra alors se faire de l'extérieur, par lanterne ou lampe à incandescence.

3. L'antichambre ne peut contenir plus que la consommation journalière d'explosifs.

§ 167.

Les magasins contenant plus de 1,000 kilogrammes d'explosifs ne peuvent être utilisés pour la distribution aux ouvriers.

§ 168.

1. Tous les magasins doivent être secs et suffisamment spacieux pour que l'on puisse les remplir et les vider commodément, sans renverser ou heurter les paquets d'explosifs, et pour que l'on puisse en tout temps vérifier les approvisionnements.

2. La paroi extérieure du dépôt portera en caractères visibles les mots « Attention! Explosifs! ».

§ 169.

1. Dans les dépôts servant à l'emmagasinage de poudres, les portes seront en bois, les planchers seront recouverts d'un tapis. Les pièces en fer seront recouvertes de tôles de cuivre ou de zinc aux points où elles peuvent se trouver en contact avec du fer, ou bien aux endroits sur lesquels on pourrait marcher.

2. On ne peut pénétrer dans ces dépôts que chaussé de pantouffles en feutre.

§ 170.

1. La température des dépôts contenant des explosifs à base de nitroglycérine ne peut dépasser 30° C., ni descendre sous 8° C. Un thermomètre avec graduation centésimale sera placé dans le dépôt, de façon à pouvoir observer la température.

2. Le chauffage ne peut se faire qu'au moyen de canalisations contenant de l'eau chaude, ou bien au moyen de fumier de cheval. La température de l'eau doit être l'objet d'une surveillance continue; elle ne peut pas dépasser 60° C.

3. Transport, emmagasinage, distribution des explosifs.

§ 171.

1. Immédiatement après leur arrivée, les explosifs et dispositifs d'amorçage seront transportés au magasin, dans l'emballage venant de la fabrique.

2. La réception, le transport, l'emmagasinage et la distribution des explosifs ne peuvent être confiés qu'à des personnes sérieuses, compétentes, dont les noms seront consignés au registre de la mine.

3. Les explosifs ne peuvent être transportés avec d'autres matériaux ou outils.

4. L'éclairage pendant le transport sera assuré par des lanternes fermées ou des lampes de sûreté qui ne pourront être portées par les personnes chargées d'explosifs.

5. Les explosifs ne peuvent être transportés dans les puits pendant la translation du personnel; le machiniste et les accrocheurs seront avisés de la présence d'explosifs dans la cage, et celle-ci sera mise en mouvement à faible vitesse.

§ 172.

1. Les dépôts doivent être munis d'une bonne fermeture à clef; seules les personnes qui sont chargées de leur service peuvent y avoir accès.

2. Il est interdit d'y pénétrer avec un feu nu, ou du tabac allumé.

§ 173.

1. Un dépôt destiné à l'emmagasinage d'explosifs brisants ne peut contenir d'autres explosifs que s'ils sont conservés dans des coffres spéciaux, fermés.

2. Il en est de même pour les détonateurs et autres dispositifs analogues d'amorçage.

§ 174.

1. L'ouverture des caisses ou tonneaux renfermant des explosifs ne peut se faire au moyen d'outils en fer.

2. Quand les dépôts comportent une antichambre, c'est dans celle-ci qu'on doit ouvrir les récipients contenant les explosifs, déballer et distribuer ceux-ci.

3. Les récipients vides et les emballages inutiles seront emportés sans retard.

§ 175.

Dans chaque dépôt destiné à l'emmagasinage des explosifs brisants, on tiendra un registre où l'on portera chaque jour :

a) Les noms des personnes ayant fait la réception et la distribution d'explosifs;

b) Les noms des personnes à qui les explosifs ont été remis;

c) La date de réception et de distribution;

d) Le nombre des cartouches, détonateurs et amorces reçues ou délivrées;

e) L'année de fabrication, et les numéros des cartouches délivrées.

§ 176.

1. Les explosifs ne seront distribués que s'ils sont en bon état et encartouchés.

2. Ils ne seront délivrés qu'aux personnes qui ont qualité pour en recevoir et dont les distributeurs doivent connaître la liste.

§ 177.

Les personnes à qui des explosifs sont distribués doivent les transporter, séparés des amorces, dans une boîte fermée, marquée d'un numéro d'ordre.

§ 178.

1. Ces personnes doivent protéger contre la gelée les explosifs à base de nitroglycérine.

2. Avant leur emploi, les cartouches gelées seront dégelées au moyen de réservoirs contenant de l'eau tiède avec laquelle elles ne puissent venir en contact.

3. En aucun cas ces cartouches ne peuvent être approchées de la flamme d'une lumière, d'un feu ouvert, d'un foyer ou d'un poêle, de chaudières à vapeur ou de tuyauteries de vapeur, ni, d'une façon générale, être placées en des points où la température est supérieure à celle que la main peut supporter.

§ 179.

1. A la fin du poste, les cartouches et détonateurs non utilisés seront rentrés dans le dépôt ou bien dans un magasin spécialement destiné à cet usage.

2. Si les équipes se renouvellent à front de travail, le chef de l'équipe qui a terminé peut remettre ces explosifs au chef de l'équipe montante. Sauf ce cas, il est interdit aux ouvriers de donner des explosifs à d'autres ouvriers, ou d'en accepter d'eux.

XVI. — **Plans.**

§ 180.

Les plans de mines (§ 72 de la loi sur les mines) seront mis à jour au moins une fois par trimestre dans toutes les houillères en activité.

§ 181.

1. Avant d'abandonner une mine, les plans seront mis complètement au courant.

2. De même tous les travaux souterrains seront levés avant qu'ils ne deviennent inaccessibles.

3. S'il est à craindre que des travaux deviennent bientôt inaccessibles, le directeur des travaux en avisera en temps le niveleur.

§ 182.

Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager les marques faites par le niveleur, et ses points de repère, tant à la surface qu'au fond.

XVII. — **Ouvriers.**

1. Occupations.

§ 183.

1. Il est interdit d'embaucher des personnes qui s'adonnent à la boisson, ou souffrent de maladies contagieuses.

2. Les ouvriers affligés d'infirmités corporelles ou intellectuelles ne peuvent être occupés qu'à des travaux où leurs infirmités ne peuvent être une cause de danger pour eux, ni pour leurs compagnons de travail.

§ 184.

1. Les travaux d'abatage isolés ne peuvent être confiés qu'à des personnes qui ont travaillé dans les mines pendant plus de trois années, dont une au moins aura été passée avec des abatteurs. Ce stage de trois ans peut être réduit de la durée du service militaire, sans pouvoir descendre sous deux années, dont une passée avec des abatteurs.

2. Pour les travaux préparatoires, l'abatage et les travaux d'entretien, il y aura à chaque atelier, et à chaque poste, au moins un ouvrier qui ait qualité pour exécuter des travaux isolés d'abatage.

§ 185.

1. Il est interdit d'occuper les adolescents sur les raccordements de chemin de fer, dans les installations mécaniques, pour le chauffage et la surveillance des appareils à vapeur.

2. Le couplage et le découplage des wagons de chemin de fer ne peuvent être confiés à des ouvriers ayant moins de 18 ans, ou plus de 50 ans.

§ 186.

Les fonctions de surveillants, machinistes, chauffeurs, boute-feu, visiteurs d'aérage, chefs d'équipe, ouvriers d'about, accrocheurs ou manœuvres aux puits, monte-charges, balances et plans inclinés, conducteurs de trains, surveillants de chemin de fer, aiguilleurs, rangeurs ne peuvent être confiées qu'à des personnes sachant comprendre et lire l'allemand.

2. Surveillance.

§ 187.

1. Pendant toute la durée du travail souterrain, des surveillants en nombre suffisant se trouveront au fond de la mine, ou bien pourront s'y rendre rapidement.

2. Pendant chaque poste, tous les ateliers en activité seront visités par le surveillant de chantier ou son adjoint.

3. Les ateliers isolés où un ouvrier est occupé seul, ainsi que les travaux présentant du danger, seront visités au moins deux fois pendant chaque poste de travail.

3. Institutions hygiéniques.

Vestiaires.

§ 188.

A chaque siège par où se fait normalement la translation des ouvriers, un local dont la grandeur correspondra à l'importance du personnel, sera aménagé comme vestiaire et salle d'attente. Il sera tenu en état satisfaisant de propreté, sera bien aéré et chauffé convenablement.

Bains.

§ 189.

1. A chaque siège occupant plus de 100 ouvriers au fond, des bains-douches en nombre suffisant seront installés et maintenus en bon état d'entretien.

2. Une chambre spéciale sera réservée aux jeunes ouvriers.

3. Les eaux recueillies dans la potelle du puits ne peuvent être utilisées pour les bains qu'en vertu d'une autorisation de l'inspection générale.

Eau potable.

§ 190.

1. Les ouvriers occupés au fond et à la surface doivent avoir à leur disposition dans le voisinage de l'ouvrage où ils travaillent, de l'eau potable de qualité irréprochable, en quantité suffisante.

2. Les réservoirs servant au transport de cette eau seront garantis contre toute souillure; ils seront munis d'un dispositif de vidange.

Eau-de-vie.

§ 191.

Il est interdit d'introduire de l'eau-de-vie dans la mine.

Cabinets d'aisance.

§ 192.

1. A chaque siège par où se fait la descente du personnel, des latrines seront installées en nombre suffisant.

2. Des bacs amovibles pouvant être utilisés comme latrines seront établis dans des travaux souterrains, aux endroits indiqués par les circonstances; ils seront étanches, et pourront être fermés au moyen d'un couvercle. Ils ne pourront être vidés qu'à la surface, dans des réservoirs étanches.

3. Toutes les latrines seront tenues en état de service, bien propres, au moyen de désinfectants.

4. Il est interdit de déposer des excréments autre part que dans les latrines.

Enlèvement des poussières et des schlamms.

§ 193.

1. On veillera à ce que les poussières soient enlevées des triages et autres installations susceptibles d'en produire.

2. Sur la demande de l'ingénieur des mines, on établira des dispositifs spéciaux pour la suppression des poussières.

§ 194.

1. Dans toutes les voies servant au transport et à la circulation, l'écoulement des eaux sera assuré.

2. Toute accumulation de schlamms sera évitée.

4. Premiers secours a la suite d'accidents.

§ 195.

1. Deux appareils permettant de pénétrer dans des gaz irrespirables seront déposés à chaque siège d'extraction, ou à une station d'où ils pourront facilement y être apportés.

2. Le directeur des travaux doit veiller à ce que ces appareils soient toujours en ordre de marche, et à ce qu'un nombre suffisant de surveillants et d'ouvriers soient bien mis au courant de leur maniement, par des exercices périodiques.

§ 196.

Il y aura toujours, à chaque siège occupant plus de 100 ouvriers par jour, ou à proximité de ce siège, une personne capable de donner les premiers soins aux blessés.

§ 197.

1. A ces sièges, une salle sera spécialement aménagée pour les soins à donner aux blessés et aux malades; elle sera toujours très propre, ainsi que le matériel qui y est contenu; elle ne pourra être utilisée pour d'autres usages.

2. Cette chambre devra pouvoir être chauffée et aérée; elle sera pourvue d'un bon éclairage, d'une table ou d'un lit d'opération, ainsi que d'une armoire fermant à clef, et contenant les pansements nécessaires.

§ 198.

1. A chaque siège par où se fait la descente du personnel, on disposera d'une voiture destinée au transport des malades, ou d'une civière fermée; elle sera en dépôt au siège même ou à proximité.

2. Des civières en état de service seront déposées dans la mine, aux endroits indiqués par les circonstances.

XVIII. — Surveillance par intérim.

§ 199.

En cas d'empêchement des personnes chargées de la surveillance en vertu du présent règlement (directeur des travaux, porions), la responsabilité qui leur incombe sera assumée par les personnes désignées comme intérimaires, et reconnues dans ces fonctions par l'ingénieur des mines.

XIX. — Dispositions finales.

§ 200.

1. Indépendamment des dérogations que l'ingénieur des mines peut accorder dans les cas mentionnés ci-dessus, l'inspection générale peut accorder des dispenses aux prescriptions précédentes ou des délais à leur mise en vigueur.

2. Les dérogations sont en tout temps révocables. Elles doivent être données par écrit, et être reproduites dans le registre de la mine.

3. Le registre de la mine sera tenu conformément aux indications de l'inspection générale.

§ 201.

Chaque ouvrier recevra en échange d'un reçu, un livret contenant des extraits du présent règlement de police et notamment les §§ suivants, avec les titres qui s'y rapportent : §§ 2-1, 5, 6, 10, 12, 13, 17-1 et 2, 18-1, 23 à 26, 28 à 31, 32-2 et 3, 33, 34, 36, 39, 40, 42 à 44, 48-2 et 3, 49, 57, 59, 60-2, 61, 62, 80-3, 83-3, 86-4 et 5, 87, 88-2, 89-1, 92, 97, 98-1 et 2, 99-1, 100-1 à 3, 106 à 126, 130, 133, 135, 140 à 145, 147, 149, 155-1 et 2, 156-1 et 2, 158-1, 169, 172, 174, 176 à 179, 182, 191, 192-4 et 202.

§ 202.

Les contraventions au présent règlement de police seront poursuivies et jugées conformément au § 208 de la loi générale sur les mines, du 24 juin 1865 et des lois du 24 juin 1892 et 14 juillet 1905, pour autant que la législation en vigueur ne prévoie pas de pénalités plus sévères.

§ 203.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

Seront abrogés à la même date :

1° Le règlement général des mines du 1er mai 1894 — 12 janvier 1895 ;

2° Le règlement relatif aux mines à grisou, du 1er août 1887 — 1er juillet 1896 ;

3° Le règlement du 8 octobre 1900 relatif à l'arrosage des poussières de charbon dans les mines grisouteuses ;

4° Le règlement du 2 avril 1892 relative à l'exploitation des mines domaniales de Sarrebrück qui contiennent des poussières dangereuses de charbon ;

5° L'instruction du 1er août 1894 relative à l'emmagasinage et à l'emploi des explosifs brisants ;

6° Le règlement de police du 15 novembre 1907 relatif à l'achat et à l'emploi des explosifs de sûreté.

Si des dérogations ont été accordées à des prescriptions de règlements abrogés en vertu du § 203 mais reproduites dans le présent règlement, ces dérogations continueront à rester en vigueur d'office, tout en restant révocables.